

commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire.

3.4 LES AIRES D'AFFECTIONS RURALES CENTRALES

Ces aires constituent les points de fourniture de biens et de services pour répondre aux besoins courants et usuels des citoyens des municipalités situées en milieu rural.

3.4.1 ACTIVITÉS PERMISES

L'habitation et les activités commerciales, industrielles, institutionnelles et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire.

Règlement
numéro
118-1997

(Annule le deuxième paragraphe de l'article 3.4.1 du schéma d'aménagement initial).

Règlement
numéro
156-2000

Dans le secteur du 4^{ième} et 5^{ième} rang à Saint-Ambroise-de-Kildare, les activités commerciales, institutionnelles, de services et les industries de nature artisanale ne sont permis que sur les terrains contigus au chemin de la Visitation.

Règlement
numéro
187-2003

Sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie, l'affectation « rurale » sur une partie des lots numéros 1 et 5 est remplacée par l'affectation « RURALE CENTRALE ».

3.5 LES AIRES D'AFFECTIONS RURALES

3.5.1 TERRITOIRE AFFECTÉ

Ces aires correspondent à ces parties du territoire où des développements résidentiels d'envergure variable et situés à l'extérieur des noyaux centraux ont été entrepris.

3.5.2 L'OBJECTIF

L'objectif retenu par la MRC est de permettre de compléter les développements entrepris en refermant le réseau routier ou en remplissant les espaces enclavés entre des usages autres qu'agricoles.

3.5.3 ACTIVITÉS PERMISES

La fonction résidentielle permanente, les industries artisanales et les activités commerciales et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est important de préciser qu'une telle affectation n'implique pas que la MRC considère l'exclusion de cette partie de son territoire de la zone agricole.

3.6 LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES

3.6.1 ACTIVITÉS PERMISES

Règlement
numéro
56-1990

Ces aires sont essentiellement destinées à recevoir les activités agricoles et les activités reliées à la production agricole.

Certains usages non-agricoles ayant un faible impact sur l'activité agricole pourront également être exercés dans les territoires affectés «agricole».

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : agricole, récréatif extensif, golf, utilités publiques ou municipales. Sont également autorisés les services ou commerces reliés à la production agricole.

Règlement
numéro
98-1995

Il sera permis d'ériger des résidences à des fins non-agricoles à condition que leur implantation s'effectue sur une faible densité d'occupation, qu'elles se situent en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 et qu'elles aient reçu toutes les autorisations requises de la C.P.T.A.Q. (Ces conditions ne s'appliquent pas aux privilèges et droits acquis de la Loi sur la protection agricole du territoire du Québec et aux «Infill» identifiés au schéma d'aménagement).

3.6.2 L'OPÉRATION «D'INFILL»

La MRC reconnaît par ailleurs qu'il peut exister des situations où il serait possible de permettre des usages autres qu'agricoles. À cet effet, le schéma d'aménagement introduit la notion «d'infill», c'est-à-dire la possibilité de développer des espaces enclavés entre deux usages non agricoles.

Cette opération «d'infill» ne serait cependant pas permise de façon générale sur le territoire destiné à l'agriculture. Ainsi, le schéma d'aménagement prévoit des normes de contrôle à savoir :

3.6.2.1 la distance entre les usages non agricoles ne doit pas être supérieure à cent mètres (100 m).

3.6.2.2 la profondeur de l'emplacement utilisé à des fins autres qu'agricoles ne peut excéder soixante mètres (60 m).

Chacune des municipalités a préparé un dossier précisant les endroits où les opérations «d'infill» pourraient être permises à l'intérieur de leur territoire.

Il est important de préciser que cette approche n'aura pas pour effet d'éliminer les procédures d'autorisation prévues à la Loi sur la protection du territoire agricole.

De plus, cette approche n'a pas pour effet de libérer quiconque de son obligation de respecter toutes les normes réglementaires applicables et particulièrement celles relatives à la superficie et aux dimensions des lots.

3.7 LES AIRES D'AFFECTATIONS DE VILLÉGIATURE

3.7.1 ACTIVITÉS PERMISES

Ces aires sont prévues dans le but de concentrer l'activité de villégiature dans les parties de la MRC offrant les potentiels les plus intéressants pour cette activité et dans les secteurs où la villégiature est déjà dominante.

La fonction résidentielle, permanente et saisonnière, les activités commerciales et de services, les industries artisanales ainsi que les activités d'hébergement sont possibles dans ces aires d'affectations.

3.8 LES AIRES D'AFFECTATIONS RÉCRÉO-TOURISTIQUES

Ces aires sont prévues pour favoriser la mise en valeur des secteurs présentant de forts potentiels d'attraction récréo-touristique.

3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES

Les activités possibles comprennent celles liées à la récréation, à l'hébergement, à la restauration, au commerce, les industries artisanales ainsi que les activités culturelles tant de nature privée que publique.

3.10 LES AIRES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

3.10.1 ACTIVITÉS PERMISES

Ces aires sont destinées à favoriser la protection et la mise en valeur des secteurs offrant des potentiels récréatifs et récréo-touristiques. Seules les activités du type récréation de plein air et récréo-touristiques sont possibles dans ces aires d'affectations.

3.11 IMPACT SUR LA ZONE AGRICOLE

3.11.1 LES INTENTIONS DE LA MRC DE JOLIETTE

Le plan montrant les grandes affectations du territoire permet de constater un empiétement dans la zone agricole telle qu'établie par la Commission de Protection du Territoire Agricole suite à des négociations avec chacune des municipalités.

La MRC tient à souligner que les affectations prévues au schéma d'aménagement ne doivent pas être interprétées comme étant une intention de demander à la Commission de Protection du Territoire Agricole une modification immédiate de la zone agricole.

Ce plan doit avant tout être perçu comme traduisant les intentions de la MRC quant à l'organisation spatiale de son territoire.

Il doit de plus être pris en considération en fonction de l'horizon de planification retenu par la MRC, c'est-à-dire vingt ans. En ce sens, il représente une projection des intentions de la MRC.

La MRC tient également à préciser qu'elle n'a pas l'intention de recommander l'acceptation de demandes d'autorisation pour des usages autres qu'agricoles ou d'exclusion de la zone agricole dans ces parties de son territoire qu'elle réserve à des fins agricoles, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques prévus précédemment relativement aux aires d'affectations agricoles.

3.12 LES AIRES D'AFFECTION « AGRICOLE ET RURALE »

Les territoires affectés « agricole et rural » correspondent aux endroits où des développements résidentiels situés à l'extérieur des noyaux urbains ont été entrepris en zone agricole permanente. Sont autorisés dans la présente affectation les usages suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services et les industries artisanales.

Les usages permis au présent article sont autorisés à condition qu'ils se situent en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q.

3.13 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET VILLÉGIATURE»

Règlement
numéro
55-1990

Les territoires affectés «agricole et villégiature» sont retenus dans le but de consolider l'activité de villégiature dans les secteurs offrant les meilleurs potentiels de villégiature et lorsque ceux-ci sont situés en zone agricole permanente.

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services et les industries artisanales.

Les usages permis par le présent article seront autorisés à condition qu'ils soient situés en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

3.14 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE»

Règlement
numéro
55-1990

Les territoires affectés «agricole et récréo-touristique» sont prévus pour favoriser la mise en valeur des secteurs présentant de forts potentiels récréo-touristiques à l'intérieur de la zone agricole permanente. Les usages autorisés sont les suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services reliés à la récréation, à la culture, à la restauration et à l'hébergement ainsi que les industries artisanales.

Les usages permis, par le présent article, seront autorisés à condition qu'ils soient localisés en bordure d'une rue existante avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec.

3.15 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET EXTENSION INDUSTRIELLE»

Règlement
numéro
55-1990

L'affectation «agricole et extension industrielle» est retenue pour certains territoires localisés à proximité des aires industrielles existantes dans l'agglomération joliettaise.

- 8.3.2.8 le parc des Chutes Monte-à-peine à Sainte-Mélanie;
- 8.3.2.9 les sites de Bosco et Maria-Goretti à Saint-Charles-Borromée;
- 8.3.2.10 le ciné-parc à Saint-Ambroise-de-Kildare.

8.4 LE RÉSEAU ROUTIER

8.4.1 PROJETS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

Les aménagements liés à l'infrastructure qui devront être réalisés à l'intérieur de la MRC de Joliette sont :

8.4.1.1 L'élargissement et le réaménagement de la route 131.

Le flux important de circulation surtout aux heures de pointe et durant les fins de semaine justifie que des travaux soient entrepris par le gouvernement.

8.4.1.2 L'élargissement et le réaménagement du pont reliant le boulevard Antonio-Barrette à la rue Papineau.

Ces travaux amélioreraient la circulation dans cette partie du territoire de la MRC.

8.4.1.3 Le réaménagement complet de l'intersection des rues Baby, Gauthier et du boulevard Firestone.

Cette intersection est dangereuse et peut occasionner des accidents de circulation.

8.4.1.4 L'élargissement de l'intersection des rues Papineau et Saint-Charles-Borromée.

Cette intersection est continuellement congestionnée et ce même lorsque le flux de circulation est moins important qu'aux heures de pointe.

8.4.1.5 La construction d'un viaduc à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la route 158.

Un tel viaduc faciliterait la circulation et la rendrait plus sécuritaire.

8.4.1.6 L'aménagement de l'intersection du chemin des Prairies et de la route 31.

Un aménagement plus fonctionnel améliorerait la circulation à cet endroit.

8.4.1.7 La construction d'une voie de contournement reliant le boulevard l'Assomption à la route 131 en traversant Notre-Dame-des-Prairies pour rejoindre le rang Sainte-Rose dans Notre-Dame-de-Lourdes.

Une telle voie faciliterait la communication entre les municipalités concernées et aurait pour effet de dégager considérablement la partie centrale de l'agglomération.

8.4.1.8 Le prolongement du boulevard l'Assomption jusqu'à la voie de contournement et son lien avec ladite voie de contournement, le tout conformément aux plans déposés par le ministère des Transports à la MRC.

8.4.1.9 La voie de contournement (nouvelle route 343) entre Joliette et Saint-Ambroise-de-Kildare.

Le prolongement de la voie de contournement (nouvelle route 343) depuis le rang Double jusqu'au rang 4 dans Saint-Ambroise-de-Kildare.

Ce prolongement constitue une suite logique à la voie de contournement sans lequel les effets positifs sur la circulation attendus seraient considérablement restreints.

8.4.1.10 Réalisation d'un lien entre la voie de contournement (nouvelle route 343) et le chemin Sainte-Béatrix.

Ce lien permettrait à la circulation venant ou se dirigeant vers Sainte-Béatrix d'accéder plus facilement à la voie de contournement.

8.4.1.11 Amélioration de la route 158 jusqu'à la route 125.

8.4.1.12 Déplacement des voies ferrées à l'extérieur du centre-ville de Joliette.

Ce déplacement améliorerait la circulation et permettrait un réaménagement de la partie centrale de la Ville.

8.4.1.13 Le projet de viaduc sur le rang Saint-Charles, au croisement de l'autoroute 31 à Saint-Thomas.

8.4.2 RÉSEAUX ROUTIERS RECONNUS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

La MRC reconnaît le caractère intermunicipal de la voirie suivante :

8.4.2.1 le rang Double;

8.4.2.2 le rang de la Petite-Noraie;

8.4.2.3 le réseau reliant la voie de contournement à la route 158, c'est-à-dire les rues Beaudry, Manseau et Saint-Pierre sud;

8.4.2.4 la route 343 actuelle, c'est-à-dire la rue Visitation, la rue Saint-Charles-Borromée et son prolongement jusqu'à la route 31;

8.4.2.5 la route 348;

8.4.2.6 la route reliant Sainte-Mélanie à Notre-Dame-de-Lourdes.

8.5 LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES

8.5.1. ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS

Les équipements communautaires et de services à caractère intermunicipal qui devront être implantés ou mis en place dans la MRC sont :

8.5.1.1 Un aéroport régional

Cet équipement répondrait à un besoin et constituerait un atout supplémentaire pour la région et ce à tous les niveaux.

8.5.1.2 Aménagement de sites de disposition des déchets (enfouissement des déchets, élimination des boues de fosses septiques, transformation des déchets)

La MRC reconnaît l'importance d'aménager des sites d'élimination des déchets. Elle a d'ailleurs déjà effectué des démarches afin de se doter d'un site

9. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT

Les interventions et projets qui seront réalisés par le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que par les organismes publics sont :

9.1 ÉDUCATION

9.1.1 Autorisation pour l'ajout de locaux à l'école Sacré-Coeur (Commission Scolaire Nord-Joli).

9.2 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCES

9.2.1 Autorisation pour des travaux d'amélioration au Cégep Joliette-De Lanaudière.

9.2.2 HYDRO-QUÉBEC

Démantèlement des deux lignes biternes à 120kv dans la section de 20km comprise entre la ligne de raccordement au poste Lanaudière et la dérivation du poste Berthier. Remplacement par une seule ligne biterne à 120 kv.

9.3 SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

9.3.1 Rénovations et transformations au Centre Hospitalier Régional De Lanaudière.

9.4 SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

9.4.1 30 logements pour personnes retraitées à Joliette.

9.4.2 10 logements pour personnes retraitées à Notre-Dame-de-Lourdes.

9.4.3 11 logements pour personnes retraitées à Saint-Charles-Borromée.

9.5 SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC (POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

9.5.1 Construction d'un nouveau Palais de justice à Joliette sur des terrains contigus à l'actuel Palais de justice.

9.6 TRANSPORT

- 9.6.1 Construction de la route 343 à 2 voies sur une distance de 7,5 km de la rue Beaudry à Joliette jusqu'au chemin du 4^{ième} Rang à Saint-Ambroise-de-Kildare.
- 9.6.2 Construction du raccordement de la route 343 avec le chemin Sainte-Béatrix.
- 9.6.3 Terrassement de la route 343 sur une distance de 0,5 km à Saint-Paul.
- 9.6.4 Élargissement de la rue Saint-Pierre à Joliette, de la rue De Lanaudière à la rue Lépine.
- 9.6.5 Terrassement, gravelage et béton bitumineux sur les chemins Rang sud et Rivière Ouareau à Sacré-Cœur-de-Crabtree, de l'ancienne route 343 pour 1 km vers Saint- Liguori.
- 9.6.6 Chargement et traitement double du Chemin Guilbault sur une distance de 2,6 km parallèle à la route 343 le long de la rivière l'Assomption à Saint-Paul.
- 9.6.7 Rechargement et pavage du rang de la Première Chaloupe sur une longueur de 2 km de part et d'autre, de la route 131 à Notre-Dame-des-Prairies.
- 9.6.8 Chargement et traitement double du Rang côté sud du Ruisseau Saint-Pierre sur une distance de 3,7 km de la rue Saint-Jacques à la limite du Rang côté sud du Ruisseau Saint-Pierre dans le Village Saint-Pierre.
- 9.6.9 Correction de courbes et de pentes, structure de chaussée et traitement double du chemin Pied de la Montagne sur une distance de 0,5 km entre le chemin du lac Nord et le rang Saint-Albert à Sainte-Mélanie.
- 9.6.10 Réfection des sections endommagées et béton bitumineux de la route Joliette/Sainte-Béatrix sur une distance de 1,07 km du 7^{ième} rang Sainte-Mélanie au Mont d'Ailleboust à Sainte-Mélanie.

La MRC demande au gouvernement d'ajouter à la liste des interventions et projets à être réalisés sur son territoire les travaux suivants :

9.6.11 TRANSPORT

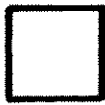
- 9.6.11.1 Élargissement et réaménagement de la route 131 sur toute Sa longueur à l'intérieur du territoire de la MRC;
- 9.6.11.2 Construction d'un viaduc à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la route 158;
- 9.6.11.3 Aménagement de l'intersection du chemin des Prairies et de la route 131;
- 9.6.11.4 Amélioration de la route 158 à l'intérieur du territoire de la MRC.

La MRC insiste sur la nécessité pour le gouvernement de procéder dans les plus brefs délais à la réalisation des travaux suivants :

- 9.6.11.5 Construction du nouveau Palais de justice;
- 9.6.11.6 Construction de la voie de contournement (nouvelle route 343).

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

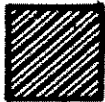
GRANDES AFFECTATIONS



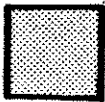
AGRICOLE



AGRICOLE EN SOLS ORGANIQUES



RURALE



RURALE CENTRALE



AGRICOLE ET RURALE

